(240)

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 364.990

M. François BERNARD,
Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Mardi 11 juillet 2000

AVIS

Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de l'intérieur de la question de savoir si l'amélioration des informations dont disposent les commissions administratives instituées par l'article L. 17 du code électoral afin de procéder à la radiation d'office des personnes qui auraient été inscrites indûment ou qui auraient perdu la qualité d'électeur dans la circonscription d'un bureau de vote peut être obtenue par la seule mise en œuvre des dispositions existantes ou s'il convient d'envisager à cet effet de nouvelles mesures et, dans ce cas, si relèvent du pouvoir réglementaire des mesures qui permettraient à ces commissions :

- 1°) de recourir à la consultation des fichiers des contributions locales directes ;

- 2°) d'obtenir des services de La Poste, les informations relatives aux changements d'adresse dont ils auraient eu connaissance ;

- 3°) de recevoir des commissions de propagande prévues par les articles L. 212, L. 241, L. 354 et L. 376 du code électoral, la liste des personnes auxquelles les documents qui leur sont adressés n'auraient pu être remis ;

- 4°) de mettre en mesure l'Institut national de la statistique et des études économiques de consulter les grands fichiers nationaux qui font état du domicile des personnes.

Vu le code de procédure pénale, notamment son article L. 773 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment son article L. 5 ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 113-1 à L. 113-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 83-101 du 15 février 1983 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue de la tenue du fichier général des électeurs et électrices ;

Vu la recommandation n° 85-61 de la commission nationale de l'informatique et des libertés, en date du 5 novembre 1985 ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations suivantes :

Pour procéder à la radiation des électeurs indûment inscrits sur la liste électorale d'un bureau de vote déterminé, les commissions administratives instituées par l'article L. 17 du code électoral peuvent accéder aux informations adressées par les maires en vertu des articles R. 20 et R. 21 de ce code à l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) auquel l'article L. 37 du même code impose de tenir un fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Les commissions administratives disposent des éléments nécessaires pour rayer les électeurs qui se sont inscrits dans une autre commune, ceux qui sont décédés dans l'année qui précède en dehors de la commune d'inscription et ceux qui sont frappés d'une incapacité ou d'une condamnation, en vertu des articles L. 5 et L. 6 du code électoral et dont l'identité est communiquée à l'I.N.S.E.E. par application de l'article 773 du code de procédure pénale.

Outre les informations précitées, l'article L. 17-1 du code électoral confère aux commissions administratives le droit d'utiliser les fiches de recensement établies en vertu des articles L. 113-1 à L. 113-8 du code du service national et les fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance-maladie qui leur sont transmis par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Toutefois l'ensemble de ces informations ne permet pas aux commissions administratives de remplir pleinement le rôle qui leur est dévolu par l'article L. 17 précité du code électoral en vérifiant de manière sûre et complète que les électeurs remplissent l'une des conditions prévues à l'article L. 11 du même code, pour être inscrits sur la liste électorale d'un bureau de vote déterminé.

1°) <u>sur la consultation du fichier des contributions locales directes.</u>

L'autorité réglementaire peut prévoir la transmission aux commissions administratives mentionnées à l'article L. 17 du code électoral, des informations nominatives figurant dans les fichiers d'impositions locales directes mais elle ne peut autoriser cette communication que dans les conditions restrictives précisées par la commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa recommandation du 5 novembre 1985 susvisée qui exclut toute utilisation de ces fichiers pour une vérification systématique des inscriptions sur les listes électorales ; il appartient au Gouvernement, s'il le juge utile, de soumettre à cette commission un projet de décret sur lequel elle serait amenée à émettre un nouvel avis.

2°) sur la communication par La Poste d'informations relatives aux changements de domicile.

A. La commission administrative chargée de réviser les listes électorales ne figure pas au nombre des autorités ou services auxquels La Poste communique les changements de domicile dont elle a connaissance notamment ceux qui lui sont signalés volontairement par les intéressés. Ces destinataires sont définis par un texte législatif, l'article L. 5 du code des postes et télécommunications, que le législateur a seul compétence pour compléter en vue d'y inclure ladite commission.

B. En ce qui concerne les personnes auxquelles les correspondances ne peuvent être remises du fait qu'elles n'habitent pas ou n'habitent plus à l'adresse qu'elles ont indiquée, La Poste, en dehors de fichiers destinés à des usages commerciaux, n'en dresse pas la liste exhaustive. La tenue systématique de cette liste et sa communication à la commission de révision des listes électorales ne pourraient lui être imposées que par la voie législative.

3°) sur la transmission de documents par la commission de propagande.

L'autorité réglementaire peut, si elle l'estime souhaitable, prévoir que la commission instituée par les articles L. 166, L. 241, L. 354 et L. 376 du code électoral transmet aux commissions mentionnées à l'article 17 de ce code la liste des personnes auxquelles les documents de propagande électorale n'ont pu être remis du fait qu'elles n'habitent pas ou n'habitent plus à l'adresse indiquée ; une telle communication, portant sur des éléments qui ne figurent pas au nombre des données énoncées à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, peut être en effet autorisée par l'autorité réglementaire dans les conditions définies à l'article 15 de cette loi.

4°) sur l'utilisation de fichiers nationaux par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions dans lesquelles l'Institut national de la statistique et des études économiques pourrait avoir recours à des fichiers nationaux autres que le répertoire national d'identification des personnes physiques auquel il a accès en vertu du décret du 15 février 1983 susvisé sont celles fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée ; il en résulte que la consultation de données nominatives contenues dans les fichiers tenus par toute personne publique ou privée qui ne répondrait pas à la finalité de ceux-ci ne peut être autorisée que par la loi.

Signé : J.P. LECLERC, Président
François BERNARD, Rapporteur
P. OUARDES, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de la Section